

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-1

L'an deux mil vingt deux, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Josette SOL, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Etienne FILLLOL à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Carine REBICHON-COHEN à Madame Mathilde WIELGOCKI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur François VITSE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CARON.

Nombre de votants : 60

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Vote(s) pour : 60
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-1

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Création et composition du comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 211-1 à 4, L. 251-1 à 10, L. 252-1 à 10 et L. 253-5 et 6 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 4 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel n°NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a opéré une refonte des instances de dialogue social afin, notamment, de promouvoir un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics ;

CONSIDERANT que cette loi est ainsi venue instituer le comité social territorial, nouvelle instance unique d'examen et de débats des sujets collectifs, issue de la fusion du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; que cette nouvelle instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, prévu le 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les comités sociaux territoriaux reprendront l'intégralité des attributions aujourd'hui exercées par le comité technique et les CHSCT, telles que réajustées et étoffées par la loi de transformation de la fonction publique précitée ; qu'ils exerceront un rôle stratégique renforcé, dans la détermination du cadre général de la politique des ressources humaines ; qu'ils participeront en particulier à la définition des lignes directrices de gestion, instrument juridique fixant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations d'avancement et de promotion ;

CONSIDERANT que le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 pris pour application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixe les modalités de création et la composition du comité social territorial et précise, en son article 30, que la délibération afférente doit être prise au moins six mois avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que la création d'un comité social territorial est obligatoire dès lors que la collectivité ou l'établissement compte plus de 50 agents ; qu'aussi, compte tenu de l'effectif global de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir recensé au 1er janvier 2022 (1100 agents), il convient aujourd'hui de créer un comité social territorial au sein de l'établissement public territorial présidé par l'autorité territoriale ou son représentant ;

CONSIDERANT que ce comité social territorial est composé :

- D'un collège des représentants du personnel, élus au scrutin de liste à un tour pour quatre ans par les agents de l'établissement public territorial lors des élections professionnelles ;
- D'un collège de représentants de l'établissement public territorial désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et/ou les agents de l'établissement public territorial ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé et compte tenu, là encore, de l'effectif global de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, le nombre des représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial doit être compris entre 5 et 8, le nombre de membres suppléants étant égal à celui des membres titulaires ; que le nombre de membres du collège des représentants de l'établissement public territorial ne peut, quant à lui, pas être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du chapitre II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit en outre être instituée au sein du comité social territorial, dès lors que, comme GPSEA, la collectivité ou l'établissement compte plus de 200 agents ;

CONSIDERANT que la formation spécialisée est composée d'un collège des représentants du personnel et d'un collège de représentants de l'établissement public territorial selon les modalités suivantes :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial ;
- Le nombre de représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée est égal au nombre des représentants du personnel titulaires ;
- Le nombre de représentants de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée.

CONSIDERANT que, pour mémoire, l'article 100 du décret n°2021-571 précité précise que les avis de la formation spécialisée sont émis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le comité social territorial dont elle émane ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 30 du décret précité, la délibération fixant le nombre de membres titulaires représentants du personnel au comité social territorial (qui détermine donc le nombre de représentants de membres suppléants ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants de la formation spécialisée) doit être précédée d'une consultation des organisations syndicales représentées au sein de l'actuel comité technique ; que cette consultation s'est tenue le 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, s'agissant du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dit « collège employeur », le paritarisme numérique des membres représentants du personnel et de l'employeur n'est plus exigé depuis l'entrée en vigueur de loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, point sur lequel la loi de transformation de la fonction publique n'est pas revenue ; que, toutefois, il reste loisible à l'organe délibérant de fixer un nombre identique de représentants pour chacun des collèges ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n°2021-571 précité, cette même délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télérmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 24 MARS 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **CRÉE** un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 3 : **ÉTABLIT** un paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 4 : **CRÉE** une formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail au sein du comité social territorial.

ARTICLE 5 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires de la formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail à 8 et en nombre égal le nombre des représentants suppléants.

ARTICLE 6 : **DIT** que le comité social territorial et sa formation spécialisée recueilleront l'avis des représentants de l'établissement public territorial sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances se prononcent.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE MARS DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133362-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-2

L'an deux mil vingt deux, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Josette SOL, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Etienne FILLOL à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Carine REBICHON-COHEN à Madame Mathilde WIELGOCKI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur François VITSE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CARON.

Nombre de votants : 60

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Vote(s) pour : 60

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines - Gestion des effectifs**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les livres III et IV ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.5/087-1 du 15 décembre 2021 modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 18 mars 2022 ;

VU le budget de Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT que dans le cadre des recrutements et des mises en stage, il convient de créer et supprimer certains emplois permanents ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application du décret n°2022-48 du 21 janvier 2022, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite créer deux emplois d'expert de haut niveau/directeur de projet, relevant du groupe II « emplois des communes de 150 000 à 400 000 habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des régions de moins de 2 millions d'habitants et des établissements publics assimilés » ; que les experts de haut niveau/directeurs de projet sont placés auprès de l'autorité territoriale ou, sur sa décision, auprès du directeur général des services ou d'un directeur général adjoint de la collectivité ou de l'établissement public ; qu'ils sont chargés d'animer la conduite de projets et de

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

coordonner à cette fin l'action des services intéressés, ou d'assurer des missions de conseil, d'audit ou de médiation qui requièrent une expérience diversifiée et une grande capacité d'analyse et de proposition ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-1 du nouveau code général de la fonction publique, il est précisé que ces deux emplois seront pourvus par voie de détachement pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans ; qu'ils seront pourvus par des fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la « hors échelle B », justifiant d'au moins 6 ans d'activités professionnelles diversifiées le qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

CONSIDERANT enfin que, dans le cadre du recrutement d'un responsable du service formation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté sur ce poste, et eu égard aux compétences et sujétions particulières de ce poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2°, du nouveau code général de la fonction publique ; que l'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5 ou témoigner d'une expérience équivalente ; que le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

CONSIDERANT que le comité technique, qui s'est réuni le 18 mars 2022, a émis un avis favorable à ces modifications ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 24 MARS 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **CREE** les postes suivants :

- 2 postes d'attaché territorial ;
- 1 poste de technicien territorial ;
- 2 postes d'adjoint technique territorial.

ARTICLE 2 : **SUPPRIME** les postes suivants :

- 1 poste d'attaché principal ;
- 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'agent de maîtrise ;
- 2 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022

ARTICLE 3 : **DIT** que le tableau des effectifs de Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 4 : **CREE** deux emplois d'expert de haut niveau/directeur de projet, pourvus par voie de détachement pour une durée maximale de 3 ans renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de 6 ans.

Les agents susceptibles d'être recrutés devront être des fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice brut terminal est au moins égal à la « hors échelle B », justifiant d'au moins 6 ans d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

ARTICLE 5 : **DIT** que dans le cadre du recrutement d'un responsable du service formation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté sur ce poste, et eu égard aux compétences et sujétions particulières de ce poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L. 332-8, 2°, du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5 ou témoigner d'une expérience équivalente. Le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE MARS DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133461-DE-1-1

TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEXE
MAJ 23/02/2022

		mars-22
FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	Nombre de postes permanents budgétés au 30/03/2022
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur général des services (150000/400000 hab.)	1
	Directeur général adjoint des services (150000/400000 hab.)	6
	Directeur général des Services Techniques (150000/400000)	0
	SOUS TOTAL	7
EXPERT DE HAUT NIVEAU ET DIRECTEUR DE PROJET	Expert de haut niveau - Directeur de projet (Groupe II 150000 / 400000 hab.)	2
	SOUS TOTAL	2
ADMINISTRATIVE	Administrateur général	2
	Administrateur territorial hors classe	2
	Administrateur territorial classe normale	7
	Directeur territorial	2
	Attaché Hors classe	6
	Attaché principal	16
	Attaché territorial	62
	Rédacteur principal de 1ère classe	12
	Rédacteur principal de 2ème classe	8
	Rédacteur territorial	9
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	43
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	41
	Adjoint administratif territorial	34
	SOUS TOTAL	244
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	1
	Ingénieur en chef	4
	Ingénieur principal	11
	Ingénieur	19
	Technicien principaux 1ère classe	10
	Technicien principal 2ème classe	13
	Technicien	13
	Agent de maîtrise principal	46
	Agent de maîtrise	68
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	64
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	158
	Adjoint technique territorial	115
	SOUS TOTAL	522
	CULTURELLE	Conservateur en chef des bibliothèques
Conservateur territorial des bibliothèques		3
Bibliothécaire principal		9
Bibliothécaire territorial		9
Attaché de conservation principal		3
Attaché de conservation		1
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe		25
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe		15
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques		12
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe		25
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe		21
Adjoint territorial du patrimoine		24
Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 2ème cat.		0
Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 1ère cat		1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe		37
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale		27
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		88
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		52
Assistant d'enseignement artistique		1
SOUS TOTAL	355	
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe	3
	Animateur principal de 2ème classe	1
	Animateur	8
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	1
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	2
	Adjoint territorial d'animation	3
SOUS TOTAL	18	
SPORTIVE	Conseiller territorial des APS principal	0
	Educateur des APS principal 1ère classe	15
	Educateur des APS principal 2ème classe	5
	Educateur des APS	28
SOUS TOTAL	48	
MEDICO-SOCIALE	Médecin territorial	0
	Psychologue	0
	Technicien paramédical	1
	Assistant socio-éducatif principal	0
	ATSEM 1ère classe	0
SOUS TOTAL	1	
	TOTAL GENERAL	1197

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

N°CT2022.2/018-3

L'an deux mil vingt deux, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Didier DOUSSET à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Josette SOL, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Etienne FILLLOL à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Carine REBICHON-COHEN à Madame Mathilde WIELGOCKI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Marie VINGRIEF à Monsieur François VITSE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA, Madame Laurence WESTPHAL.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CARON.

Nombre de votants : 60

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133522-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

Vote(s) pour : 60
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220330-lmc133522-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022

N°CT2022.2/018-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption de la convention d'adhésion au service social du travail du CIG de la petite couronne d'Ile de France

5VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment le livre VIII ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU les délibérations du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018, n°CT2018.6/116 du 5 décembre 2018, n°CT2019.2/032-7 du 10 avril 2019 et n°CT2019.3/058 du 19 juin 2019, n°CT2021.4/065-5 du 13 octobre 2021 et n°CT2021.5/088 du 15 décembre 2021 portant diverses mesures en matière d'action sociale ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la prise en charge médico-sociale de son personnel et de pourvoir à ses obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018, adhéré aux services facultatifs de la médecine de prévention, des assistants sociaux du travail et des psychologues du travail du Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'adhésion au service social du travail, le CIG fournit aux agents en activité au sein de la collectivité les services d'un assistant de service social diplômé et qualifié exerçant dans le respect de règles déontologiques ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-3
Identifiant télérmission	094-200058006-20220330-lmc133522-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

CONSIDERANT qu'ainsi GPSEA bénéficie, en ses locaux, de l'intervention d'un assistant social du travail à 80% au profit de ses agents ;

CONSIDERANT que le CIG, en septembre 2021 a renforcé son offre de services en ajoutant aux prestations qu'il propose un dispositif de service minimum afin de permettre, lors du départ de l'assistant social du travail et dans l'attente de son remplacement, la prise en charge des situations les plus fragiles ;

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de ce nouveau service, qui s'avère particulièrement nécessaire à la suite de la mobilité de l'assistant social mis à disposition de GPSEA depuis le 1^{er} février 2022, et non remplacé à ce jour, il convient de conclure avec le CIG une nouvelle convention d'adhésion à son service social du travail ;

CONSIDERANT que cette convention définit d'une part, le cadre de l'intervention de l'assistant social du travail et prévoit, d'autre part, les modalités de mise en œuvre d'un service d'accompagnement restreint en cas d'absence de l'assistant social du travail ;

CONSIDERANT que le temps de service effectué par l'assistant socio-éducatif pour les besoins de la collectivité correspond à 80% d'un poste à temps plein, incluant les congés statutaires de toute nature ; que ce temps est consacré :

- A l'accueil des agents quelle qu'en soit la modalité ;
- Aux démarches liées au traitement de leurs dossiers ;
- Aux échanges et aux réunions internes et externes à la collectivité ;
- Aux réunions de coordination et d'information du service organisées par le CIG et/ou à la formation professionnelle ;
- Aux travaux de toute nature en faveur de la collectivité : élaboration du rapport d'activité, préparation de sensibilisations, d'actions collectives, présentation PowerPoint CHSCT, commission santé, réunion pluridisciplinaire sur les risques psychosociaux, etc.

CONSIDERANT que le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service social du travail est calculé au prorata du temps de service sur la base d'un tarif voté annuellement par le conseil d'administration du CIG, joint au projet de convention ci-annexé et que le tarif du service restreint d'accompagnement est fixé à 57 euros de l'heure, sur la base de ce même tarif.

CONSIDERANT qu'en cas d'indisponibilité de l'assistant de service social du travail provoquant une interruption momentanée du service pour une période supérieure à trente jours consécutifs et de recours au service restreint, le montant annuel d'adhésion due sera réduit à concurrence de la période d'interruption ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220330-lmc133522-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 30 MARS 2022**

CONSIDERANT que le comité technique, qui s'est réuni le 18 mars 2022, a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 24 MARS 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la convention, ci-annexée, d'adhésion au service social du travail proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE MARS DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	06/04/22
Accusé réception le	06/04/22
Numéro de l'acte	CT2022.2/018-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20220330-lmc133522-DE-1-1



CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL DU CIG

*Délibération n° 2021-42 du 15 juin 2021
Délibération n° 2020-35 du 22 septembre 2020*

ENTRE

(Nom de l'établissement) : **GPSEA**
Représenté par le Président : **Monsieur Laurent CATHALA**

dûment autorisé(e) par délibération du

ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,

Ci-après dénommé le CIG,

PREAMBULE

Aux termes de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent.

C'est dans ce cadre qu'a été créé le service social du travail dont la vocation est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie au travail et de vie personnelle des agents, notamment par une aide à l'intégration, la réintégration ou l'adaptation dans l'emploi des agents les plus fragilisés, l'accompagnement des agents connaissant des difficultés personnelles et la prévention des risques médico-sociaux.

Le service repose sur l'intervention d'un personnel diplômé et qualifié exerçant dans le respect de règles déontologiques. La connaissance du droit social, du droit de la famille, du droit du travail et du statut de la fonction publique permet à ces professionnels d'appréhender l'ensemble des situations sociales auxquelles sont confrontés les agents et les collectivités.

Centre Interdépartemental
de Gestion de la petite couronne
de la Région Ile-de-France

1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin cedex

Tél. : 01 56 96 80 80
Fax : 01 56 96 80 81

www.cig929394.fr

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'intervention du service social du travail du CIG.

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention et durée

2.1 La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

2.2 Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 9, la convention est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Article 3 - Adhésion de la collectivité au service social du travail

3.1 Le CIG fournit aux agents en activité au sein de la collectivité les services d'un assistant de service social recruté dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux pour un temps de service précisé à l'article 4.

3.2 Le CIG est l'employeur de cet agent et assume les responsabilités qui lui incombent à ce titre.

3.3 L'adhésion à la présente convention emporte l'acceptation de l'ensemble des règles issues des pièces annexées qui, lorsqu'elles ne s'appliquent pas de manière automatique en raison de leur nature législative ou réglementaire, se voient reconnaître une valeur contractuelle.

Font partie intégrante de la convention :

- L'annexe n° 1 : Description des missions et modalités d'intervention
- L'annexe n° 2 : Code de déontologie des assistants sociaux du travail
- L'annexe n° 3 : Fiche de renseignements à compléter

Article 4 - Temps affecté à la collectivité

Le temps de service effectué par l'assistant socio-éducatif pour les besoins de la collectivité correspond à **80%** d'un poste à temps plein, incluant les congés statutaires de toute nature.

Ce temps est consacré :

- à l'accueil des agents quelle qu'en soit la modalité,
- aux démarches liées au traitement de leurs dossiers,
- aux échanges et aux réunions internes et externes à la collectivité,
- aux réunions de coordination et d'information du service organisées par le CIG et/ou à la formation professionnelle,
- aux travaux de toute nature en faveur de la collectivité : élaboration du rapport d'activité, préparation de sensibilisations, d'actions collectives, présentation PowerPoint CHSCT, commission santé, réunion pluridisciplinaire RPS, (...).

Article 5 - Interventions de l'assistant socio-éducatif

5.1 L'assistant de service social du travail du CIG intervient auprès des agents de la collectivité adhérente. Il participe à l'amélioration des conditions de vie au travail des agents et de leur bien-être via l'action sur les risques psychosociaux. Il accompagne les agents en difficulté en leur apportant écoute, aide et conseil, en les informant sur leurs droits, en instruisant leurs demandes

ou en les orientant vers les dispositifs et services sociaux et de santé de droit commun tout en garantissant un accueil bienveillant et neutre.

5.2 L'assistant de service social exerce un rôle de médiation entre les personnes et les organismes et services pouvant être impliqués dans la prise en charge de ces personnes. Il peut intervenir auprès du service d'affectation d'un agent, des responsables des services de ressources humaines, du service de médecine préventive, de services sociaux et organismes publics et privés dans le réseau de la santé et de l'aide sociale.

5.3 L'assistant de service social participe à la politique sociale de la collectivité et se doit, à ce titre :

- D'éclairer, avec l'accord des agents concernés, les responsables de la collectivité sur la situation d'agents qui sollicitent une mesure particulière, motivée par des circonstances familiales ou sociales graves.
- De fournir les éléments statistiques nécessaires à une meilleure connaissance de la situation sociale des agents notamment au travers d'un bilan de son activité remis chaque année.
- De participer aux réunions auxquelles il est invité au titre de son activité ou de sa compétence.
- De proposer une intervention sociale d'intérêt collectif par le biais d'actions et d'informations collectives (ex : les droits sociaux, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, préparation à la retraite, sensibilisation au surendettement, maintien dans l'emploi des personnes handicapées...),
- D'apporter son concours à l'étude des conditions de travail, ou à l'organisation d'actions de prévention, d'information ou de formation destinées aux agents.

5.4 L'assistant de service social intervient soit à la demande directe de l'agent, soit sur sollicitation de la collectivité, du médecin de prévention ou d'autres partenaires. Dans tous les cas, l'accord de la personne intéressée est nécessaire.

5.5 L'assistant de service social tient ses permanences d'accueil dans les locaux de la collectivité. En cas de besoin, il peut se déplacer au domicile d'un agent ou sur tout autre lieu que pourrait justifier la situation de l'agent.

Article 6 - Secret professionnel

6.1 Pour l'ensemble de ses missions l'assistant de service social du travail est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

6.2 La collectivité s'engage à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires pour garantir le secret professionnel et l'indépendance de l'assistant de service social du travail dans le respect de leur code de déontologie figurant en annexe 2 de la présente convention et du règlement général de protection des données (RGPD).

Article 7 - Obligations de la collectivité adhérente

7.1 La collectivité s'engage à accueillir l'assistant de service social du travail mis à disposition par le CIG. A ce titre, elle s'engage à mettre à sa disposition des locaux de nature à permettre les permanences d'accueil dans des conditions respectueuses des règles sanitaires et garantant une totale confidentialité. Ces locaux devront comporter un espace réservé à l'attente.

7.2 La collectivité met à la disposition de l'assistant de service social un bureau individuel qui lui permettra de recevoir les agents.

Le bureau doit être équipé comme suit :

- Du mobilier de base consistant en un bureau, un fauteuil, des chaises visiteurs, une armoire fermant à clé pour la conservation des dossiers et des documents dont seul l'assistant de service social du travail détient la clé, un porte manteau,
- Une ligne téléphonique particulière non restreinte avec répondeur ;
- Un accès à Internet et à une imprimante,
- Un accès à un photocopieur
- Un bon éclairage
- Des prises de courant

7.3 La collectivité adhérente désigne, à la signature de la présente convention, au sein de ses effectifs un référent qui sera l'interlocuteur privilégié tant de l'assistant de service social que du responsable du service social du travail du CIG. Le CIG est informé sans délai de l'identité de cette personne, une fois désignée (cf. fiche de renseignement à compléter).

7.4 La collectivité adhérente s'engage à autoriser ses agents à rencontrer l'assistant de service social sur leur temps de travail.

7.5 La collectivité adhérente s'engage à informer ses agents, par les moyens de son choix, des différentes possibilités pour joindre l'assistant de service social :

- directement, lors des permanences de l'assistant de service social au sein de la collectivité
- Par l'intermédiaire du secrétariat du service social du travail assuré au CIG.

Article 8 - Participation tarifaire

8.1. Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service social du travail est calculé au prorata du temps de service défini à l'article 4 sur la base d'un tarif voté annuellement par le conseil d'administration du CIG.

Les tarifs annexés à la présente convention sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision votée par le Conseil d'administration du CIG, qui s'appliquera aux conventions en cours, à compter du 1er janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention. La collectivité est informée par courrier simple de toute modification des tarifs.

8.2 Dès le commencement de l'exécution des prestations, la collectivité est redevable de l'intégralité du montant de l'adhésion tel qu'établi au 1^{er} alinéa.

Pour la première année, le montant de l'adhésion sera calculé au prorata temporis à compter de la date du début des prestations.

8.3 Le montant annuel dû au titre de l'adhésion au service social du travail tel que figurant au point 8.1 est calculé au prorata temporis, en fonction de la durée d'affectation de l'assistant de service social.

8.4 En cas d'indisponibilité de l'assistant de service social du travail provoquant une interruption momentanée du service, un service dégradé est proposé à la collectivité afin d'assurer une continuité de service aux agents.

La collectivité adhérente n'est pas tenue de souscrire au service dégradé. Le recours à ce service nécessite une demande écrite de la collectivité auprès du service social du travail.

Dans ce cadre, les agents dont la situation est jugée dégradée et préoccupante seront pris en charge par l'ensemble des professionnels et la conseillère technique. Les agents contacteront le secrétariat selon les modalités habituelles.

Le secrétariat établit un premier contact et procède à une première écoute. En fonction de la situation, l'agent est orienté vers d'autres organismes ou pris en charge par le service. L'agent sera contacté par téléphone tout au long de la prise en charge. L'évaluation de sa situation détermine la nécessité éventuelle d'accompagner l'agent physiquement. Dans ce cas, l'agent est reçu au CIG, sur site ou visité à son domicile.

De la même manière, la collectivité peut solliciter le service social du travail au sujet d'un agent dont il considère la situation préoccupante et dégradée.

8.5 Le service dégradé est facturé à l'heure. Le tarif horaire est voté annuellement par le Conseil d'Administration du CIG et peut évoluer selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 8.1.

8.6 La collectivité adhérente s'engage à rembourser au CIG l'ensemble des frais de déplacement hors Île-de-France exposés par l'assistante de service social du travail dans le cadre de ses missions dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 - Résiliation

9.1 La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

9.2 La résiliation de la présente convention pourra intervenir en cas de manquement grave ou répété par la collectivité adhérente à ses obligations relatives à l'accueil de l'assistant de service social du travail prévues à l'article 7.

9.3 Lorsque les moyens de fonctionnement prévus par la présente convention ne sont plus garantis ou lorsque les conditions permettant une bonne réalisation des interventions de l'assistant de service social du travail ne sont plus assurées ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 A l'expiration du délai prévu dans la lettre mentionnée au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Créteil, le

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Le Président du CIG

ANNEXE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL
(Délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2016/50 du 26 septembre 2016)

MISSIONS DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

La vocation du service social du travail est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les sphères professionnelle et personnelle. Il accompagne les agents et la collectivité sur les questions d'intégration, d'adaptation et de retour à l'emploi. Il est un des acteurs privilégiés dans la prévention des risques sociaux, psychosociaux et médico-sociaux.

Les missions de l'assistant social du travail se découpent en quatre thématiques :

- **CONSEIL, AIDE À LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES :**
- **Après des agents :**
 - Accueil et écoute,
 - Évaluation, diagnostic social,
 - Information,
 - Orientation à l'interne et à l'externe,
 - Ouverture de droits,
 - Accompagnement.
- **Après des collectivités** pour les actions en direction du personnel :
 - Aide, information et conseil, auprès des différents services et acteurs de la collectivité,
 - Veille sociale et juridique, il apporte une expertise circonstanciée par la synthèse et l'analyse des données recueillies,
 - Appui technique, l'assistant social vient en complément des interventions des services de gestion des ressources humaines,
 - Conseil et expertise en matière d'action sociale (repérage de nouveaux besoins, participation en tant qu'expert aux réunions CTP, CHSCT),
 - Élaboration de supports d'information mis à disposition des agents, rédaction et présentation d'un rapport annuel d'activité
- **COMMUNICATION, INTERFACE ET MÉDIATION**
 - La communication est basée sur l'écoute, l'échange et la relation de confiance,
 - La médiation dans les situations de tension, dans les domaines de la vie professionnelle et privée.
- **ACCOMPAGNEMENT DES CHANGEMENTS SOCIAUX ET AIDE A L'INSERTION DES INDIVIDUS ET DES GROUPES DANS LEUR CONTEXTE DE VIE PROFESSIONNELLE**

Mise en place d'actions d'information et de réflexions collectives (prévention) sur différentes thématiques en fonction des besoins repérés (toxicomanie, surendettement des ménages, prévention des risques accidents du travail et maladies professionnelles, retraite etc.).

- **PERSONNE « RESSOURCE » DES QUESTIONS SOCIALES**
- Contribution à l'analyse de la demande sociale,
- Contribution à l'évolution des réponses en matière d'action sociale par la formulation de propositions issues des analyses menées.

FORMES D'INTERVENTION

L'intervention de l'assistant de service social peut prendre plusieurs formes en fonction des problématiques repérées.

- **L'INTERVENTION SOCIALE D'AIDE AUX PERSONNES**

Il s'agit d'un type d'intervention axé sur la demande de l'agent et sur les problématiques qu'il rencontre. L'individu est pris en charge dans sa globalité en étant amené à aborder toutes les questions relatives à sa vie sociale, économique, familiale, psychoaffective et professionnelle.

L'assistant de service social accueille, entend et repère tous types de demandes sociales. Après l'analyse de la situation, il élabore un projet d'intervention tout en évaluant les ressources (familiales, financières, professionnelles...) de l'agent. Il fixe les modalités de la mise en œuvre du projet élaboré avec l'agent et le soumet à l'ensemble des intervenants qui auront à le cogérer.

Suivant la demande qui lui est adressée, l'assistant social sera amené à :

- Informer et orienter vers les services adéquats,
- Proposer un accompagnement.

Ce travail se fait dans le cadre de relations partenariales et de réseau avec tous les acteurs pouvant intervenir dans la situation d'un agent.

La mise en place d'un travail partenarial et la mise en place d'un réseau dans la prise en charge de l'agent demande un investissement ainsi qu'un temps de travail importants.

- **L'INTERVENTION SOCIALE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

Ce type d'intervention se définit comme l'action de l'assistant social auprès d'une partie ou de l'ensemble des agents de la collectivité, ayant pour objectif de :

- Proposer des réponses collectives à des problèmes collectifs.
- Faciliter l'accès aux ressources existantes et/ou en créer de nouvelles.
- Développer l'autonomie personnelle et sociale.

Les actions collectives sont définies et organisées en collaboration avec les services internes de la collectivité et/ou des partenaires extérieurs. Sur la base de son observation sociale et de l'évaluation des besoins des agents et de la collectivité, l'assistant social peut émettre des suggestions, organiser des campagnes de sensibilisation, élaborer des supports d'information, et ainsi contribuer à la prévention.

○ LE TRAVAIL DE RÉSEAU

Il permet aux assistants de service social :

- D'acquérir une connaissance des services et partenaires de la région,
- De partager avec d'autres professionnels du secteur des constats et des expériences communes,
- De mettre en commun des objectifs de travail autour d'une situation donnée où plusieurs professionnels interviennent.

Ce travail en réseau a pour finalité :

- De répondre au mieux à la demande de l'agent ;
- De soutenir le professionnel et lui apporter de nouveaux outils ;
- De développer des actions collectives.

Le travail de réseau se met en place grâce à des coordinations formelles ou informelles entre professionnels, ainsi que par des réunions d'information ou d'échanges.

CADRE ET LIMITES D'INTERVENTION DU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

L'éthique et la pratique professionnelle des assistants de service social sont régies par le code de déontologie de l'ANAS (Association Nationale des Assistantes Sociales) du 28 novembre 1994. (*Document 2 en annexe*)

L'assistant social peut intervenir auprès d'un agent à la demande de celui-ci, de la collectivité, de la médecine préventive et des divers partenaires. Dans tous les cas, l'accord de la personne intéressée est nécessaire.

L'assistant social ne peut agir à la place de l'agent, mais en collaboration avec lui. Il est essentiel de tenir compte des limites de celui-ci (réticences, incapacité d'action, etc.), l'objectif visé à plus ou moins long terme est son autonomie.

Les agents peuvent être reçus à leur demande, en dehors ou sur leur temps de travail conformément à l'article 7.4 de la convention liant le CIG à la collectivité.

Enfin, les missions de l'assistante sociale du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec les responsables des ressources humaines.

ANNEXE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL
 ¶ (Délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2016/50 du 26 septembre 2016)

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de Déontologie de l'ANAS Adopté à l'assemblée générale du 28 novembre 1994

PREAMBULE

¶L'A.N.A.S., en tant qu'association professionnelle, mène depuis sa création en 1945, une réflexion constante sur la Déontologie, concrétisée par la parution de deux codes : en 1949 et en 1981. Le Service Social, en tant qu'activité professionnelle distincte et spécifique, est à la fois né du changement et lié aux changements de plus en plus rapides et foisonnants de la Société. Le Code tient compte de ces évolutions et des valeurs fondamentales qui sous-tendent la profession. Il s'appuie sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur les conventions internationales et sur les textes législatifs en vigueur en France qui mettent en évidence les droits des usagers et le respect du droit à la vie privée. Ce Code est destiné à servir de guide aux Assistants de Service Social dans l'exercice de leur profession. Ses dispositions s'imposent à tout adhérent de l'Association, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou étudiant en Service Social.

TEXTES DE REFERENCE

Vu :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1965
- la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale : art. 218 à 229 (art. 218, J.O. du 20/1/1991) sur les conditions d'exercice de la profession
- le Code Pénal : art. 226-13 sur le respect du secret professionnel ; art. 226-14 sur les dérogations légales (J.O. du 23/7/1992)
- le Code Civil : art. 9 (loi du 17 juillet 1970) sur le respect de la vie privée
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre I porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- le Code International de Déontologie des Assistants de Service Social adopté par la F.I.A.S., Assemblée Générale, SRI-LANKA, août 1994
- la définition du Service Social donnée en 1959, par la division des Affaires Sociales des Nations Unies.

LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'Assistant de Service Social est au service de la Personne Humaine dans la Société. Son intervention vise :

- à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés
- au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- à l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.

L'Assistant de Service Social participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.

L'Assistant de Service Social engage sa responsabilité à l'égard :

- des personnes auxquelles s'adresse son activité
- des lois régissant sa profession
- des institutions au sein desquelles la profession est exercée.

L'organisation et la pratique de la profession s'inscrivent dans le cadre des institutions et de la législation en vigueur.

La formation continue, du fait de l'évolution des connaissances et de la société, s'impose à tout Assistant de Service Social comme une nécessité.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

Art.1 - De la dignité de la personne

Le respect de la personne fonde, en toute circonstance, l'intervention professionnelle de l'Assistant de Service Social.

Art. 2 - De la non-discrimination

Dans ses activités, l'Assistant de Service Social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Art. 3 - De la confidentialité

L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant de Service Social un " confident nécessaire " reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 4 - Du secret professionnel

L'obligation légale de secret s'impose donc à tous les Assistants de Service Social et étudiants en service social, sauf dérogations prévues par la loi

Art. 5 - De la protection et de la communication des données nominatives

L'Assistant de Service Social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'utilisateur et avoir conscience que ce dossier est communicable à la personne concernée. La constitution des dossiers doit tenir compte des dispositions légales sur l'accès aux documents administratifs.

Art. 6 - L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent à l'Assistant de Service Social de se préoccuper, dès la phase de conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

Art. 7 - De l'indépendance et de la liberté

L'Assistant de Service Social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées et aux modifications qui pourraient survenir.

Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire :

- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Art. 8 - L'Assistant de Service Social ne peut, en aucun cas, utiliser sa fonction à des fins de propagande. Il ne peut s'en servir pour procurer ou tenter de procurer à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites.

L'Assistant de Service Social salarié ne peut accepter des personnes ressortissantes de son champ d'activité professionnelle, une rémunération pour services rendus.

Art. 9 - De la compétence

L'Assistant de Service Social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

A - INTERVENTION DIRECTE AUPRES DES USAGERS

Art. 10 - Lorsqu'il intervient, l'Assistant de Service Social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Art. 11 - L'Assistant de Service Social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion.

Art.12 - L'Assistant de Service Social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leurs conséquences, des recours possibles.

Art. 13 - Toute action commencée doit être poursuivie.

L'Assistant de Service Social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'interruption de son action.

Art. 14 - L'Assistant de Service Social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus.

Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 15 - L'Assistant de Service Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 - Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assistant de Service Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

¶Art. 17 - L'Assistant de Service Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession - obligation confirmée par la jurisprudence - et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel.

B - INTERDISCIPLINARITE ET PARTENARIAT

Art. 18 - La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions.

L'Assistant de Service Social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent Code.

Art. 19 - Dans ces instances, l'Assistant de Service Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers

Art. 20 - L'Assistant de Service Social n'est délié d'aucune de ses obligations envers l'utilisateur, quelle que soit la forme d'action commune et quels que soient les intervenants, même soumis au secret professionnel selon les termes de l'art. 226-13 du Code pénal.

TITRE III : OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

Art. 21 - L'Assistant de Service Social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de sa profession.

Art. 22 - L'Assistant de Service Social assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il fait connaître à l'employeur les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de

signaler tout ce qui y fait entrave. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art. 23 - Il entre dans la mission de l'Assistant de Service Social d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Art. 24 - Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des Assistant de Service Social, pour assurer la qualité du service rendu à l'usager.

Art. 25 - L'Assistant de Service Social a l'obligation de contribuer à l'évolution constante de sa profession dans un souci d'ajustement aux évolutions de la société.

Art. 26 - L'Assistant de Service Social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

TITRE V : SANCTIONS

Art. 27 - Les manquements graves aux dispositions du présent Code relèvent de la Commission de contrôle, constituée dans le cadre des statuts de l'Association (art. 5, 19 et 20).

ANNEXE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL
(Délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2016/50 du 26 septembre 2016)

MODALITES PARTICULIERES

COLLECTIVITÉ :

Adresse :

Nom et coordonnées du référent dans la collectivité :

Nombre d'agents :

1 - Locaux mis à disposition

Adresse :

Téléphone : / / / /

Descriptif :

Disponibilité (jours et heures) :

Conditions particulières de mise à disposition :

2 – Mobilier, matériel et fournitures mis à disposition :

A.... Le.....

Cachet et signature du représentant

de la collectivité

ANNEXE DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL
(Délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2021.68 du 5 octobre 2021)

Tarifs du service social du travail 2021	
Adhésion temps complet	67980€
Service restreint d'accompagnement à l'heure	57€ l'heure